Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 32 (1995)

Heft: 1213

Artikel: Danseuses étrangères. [Partie 1], Mettre fin à l'exploitation

Autor: Bory, Valérie

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015495

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DANSEUSES ÉTRANGÈRES

Mettre fin à l'exploitation

Alors que la Confédération sefait prier pour édicter des mesures de contrôle et de protection pour les «artistes» de cabaret, certains cantons démontrent que les moyens existent. C'est la volonté politique qui fait défaut. Enquête en deux volets: cette semaine, l'état de la question et l'exemple vaudois.

STATUT DES ARTISTES

Selon la Confédération, ne sont pas comptés dans les nombres maximums (contingents), outre les différentes catégories d'étrangers répertoriés à l'art. 13:

- les artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle ou des arts plastiques;
- les artistes de cirque ou de variétés;
- les danseuses de cabaret se produisant dans un spectacle à caractère musical et artistique;

(OLE, Ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers, actuellement en vigueur). (vb) Le tourisme du sexe se porte bien en Suisse. Les 300 cabarets et autres night-clubs helvétiques sont de gros importateurs de jeunes femmes étrangères. Venant de pays du tiers monde ou de l'Europe de l'Est, celles-ci n'ont aucune peine à obtenir un permis de travail spécifique, bien au contraire. Ce sont les permis d'«artiste», valables huit mois par année. Ces permis hors contingents relèvent de la plus grande tolérance fédérale. Exemple: alors que l'Office fédéral des étrangers (OFE) contrôle que les autres catégories de permis de courte durée (hors contingents également) ne servent pas à échapper au contingentement (par des remplacements successifs pour un même poste), on assiste au processus inverse pour les cabarets. Là, les postes de travail sont sans cesse en rotation. C'est même ce qui caractérise la nature du travail dans un cabaret, où les spectacles se répètent (à peu de choses près), alors que la diversité des femmes et de leur provenance attise l'intérêt de la clientèle.

«A caractère artistique»

Les contrats standards (formulaires dits A7) stipulent que le programme d'engagement doit «présenter un caractère artistique» (circulaire OFE/OFIAMT, 31.3.92), mais chacun sait que le terme recouvre pudiquement celui d'entraîneuse, et souvent, de prostituée.

Ces métiers de la nuit ne sauraient être interdits, sous peine de se développer de manière souterraine et sans plus de contrôle. Il n'empêche, beaucoup de voix s'élèvent depuis des années pour réglementer le statut et les conditions de travail des danseuses de cabaret et limiter leur nombre, sans cesse en augmentation. La situation actuelle permet tous les abus et il faut pouvoir protéger les femmes qui se retrouvent parfois obligées d'ingurgiter d'énormes quantités d'alcool et de se prostituer quand elles avaient naïvement cru qu'il leur suffirait de danser ou de se déshabiller sur une scène. Leur permis ne pouvant être transformé en un permis de travail «normal», celles qui se sont endettées pour venir ici se retrouvent prises au piège, souvent forcées à la clandestinité, dans les métiers du sexe ou à la plonge, dans l'arrièresalle d'un restaurant.

La Confédération, accusée de traîner les pieds, édictera en novembre une nouvelle ordonnance, qui sera mise sous peu en consultation. Il semble que des mesures de contingentement seront prises, que l'âge de la majorité des artistes sera fixé à 20 ans, que les papiers nécessaires devront être déposés bien avant l'engagement, que les contrats ne seront plus interchangeables, etc. En attendant, quelques cantons courageux ont pris les devants, faisant la preuve que quand on veut, on peut, comme Bâle-Ville (voir DP 1205). Le canton de Vaud, le dernier en date, a décidé de sévir, dans le but d'une meilleure protection sociale de ces femmes, frappé par l'anarchie qui règne dans les demandes et la gestion des permis: annulations, remplacements en cascade (qui disent bien l'interchangeabilité des femmes dans l'industrie du sexe), personnes non présentées à l'Office cantonal des étrangers, etc. Les contrats seront obligatoirement basés sur le contrattype agréé par l'OFIAMT et les professionnels de la branche. Les documents nécessaires à l'engagement seront déposés six semaines au moins avant la date prévue pour l'entrée en fonction de l'artiste, au bureau communal des étrangers du lieu où se trouve le cabaret. Annulation de la demande de permis, remplacement de l'artiste, changement de place, prolongation du permis de travail, etc. seront strictement réglementés. Les artistes ou ceux qui les logent devront annoncer leur arrivée et leur départ dans les délais prescrits (selon la Loi sur le contrôle des habitants, strictement appliquée). Il s'agit évidemment d'enrayer le glissement dans la clandestinité.

Le canton annonce que d'autres mesures sont à l'étude, en particulier celles qui viseraient à informer ces personnes de leurs droits. On peut aussi imaginer que soit mieux contrôlée la conformité du lieu de travail avec le métier d'artiste (l'établissement devra comporter une vraie scène, etc.).

Ethique et liberté du commerce

Il est curieux de relever comme il est délicat de prendre des initiatives touchant à la sacrosainte liberté du commerce. Ainsi, à fin 1994, le Département vaudois de justice et police organisait une consultation sur un projet de modification de la Loi sur les auberges et débits de boisson. Principal objectif: moderniser la réglementation des cafés, restaurants et tea-room avec une suppression de la «clause du besoin», qui fixe un quota de patentes pour les débits de boissons alcooliques. Figurait également dans le projet de loi une disposition qui prévoyait l'interdiction

FINANCES

Moins d'Etat: ils ont gagné

Dans les comptes de la Confédération et de nombreux cantons, surtout lémaniques, les chiffres sont très rouges. C'est d'ailleurs la faute des rouges, ou du moins de leurs camarades salonsfähig (en hexagonal gauche caviar), les roses. Catastrophe financière de l'Etat à Genève, aggravée au Pays de l'Entente vaudoise par les cachotteries d'un haut fonctionnaire: la faute de la conjoncture, notamment immobilière (mais elle n'explique pas tout).

Le budget d'un ménage modeste ne laisse aucun choix. Il faut parer au plus pressé (loyer, santé, nourriture, transports), et payer les impôts s'il reste assez. Au contraire, les budgets aisés permettent des arbitrages entre différentes contraintes, voire divers goûts. Il en est de même du budget de l'Etat, au moins dans la mesure où le pouvoir législatif ne l'a pas lié sur de longues périodes.

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont compris il y a déjà plusieurs années que le néolibéralisme manchestérien de M. Reagan et de Mme Thatcher a produit des catastrophes, chez eux comme en Europe orientale, où les privatisations trop hâtives n'ont profité qu'à la maffia. Les Suisses, souvent en retard d'un mouvement (cf. mai 68 en 1980), ont par pure idéologie amaigri les recettes de la Confédération et de certains cantons au moment même où la haute conjoncture dégageait chez des particuliers et des entreprises des gains financiers considérables. Avec le but avoué de limiter les moyens des pouvoirs publics, notamment en matière de protection sociale.

•••

BRUNNER

Art. 6, al 2 bis (nouveau)
Révision de la Loi sur le travail:

PROPOSITION

L'employeur veille également à ce que le travailleur ne doive pas consommer des boissons alcooliques ou d'autres produits enivrants dans l'exercice de son activité professionnelle. d'inciter la clientèle à boire de l'alcool. Il n'aurait plus été possible à un patron, sans enfreindre la loi, d'obliger le personnel à boire avec les clients ou de le rémunérer pour le faire. Il s'agissait moins de protéger les consommateurs que le personnel, et plus particulièrement les entraîneuses, payées au bouchon de champagne¹. Cette louable intention n'a duré que le temps de la consultation. En effet, le texte soumis au Grand Conseil ne contient plus cet article. Aurait-il été si mal accueilli en procédure de consultation, où certes, les feux s'étaient concentrés sur la clause du besoin? On comprend mal ce qui a poussé le Conseil d'Etat à reculer.

Cette loi sera discutée au Grand Conseil en juin. Peut-être se trouvera-t-il un député courageux pour comparer la version qu'il a reçue et celle mise en consultation... et pour sauver, au Parlement, une disposition simple et intelligente.

¹ Notons que Christiane Brunner est l'auteur d'une proposition dans ce sens – soutenue par M. Delamuraz – faite au conseil national à la session de printemps lors de la révision de la Loi sur le travail.

La semaine prochaine, un tour d'horizon dans les autres cantons.

Or le gaspillage des deniers publics ne se trouvait pas tant dans la solidarité sociale (d'ailleurs garante de la paix sociale) que dans les dépenses somptuaires imposées par les majorités politiques: subventions mal ciblées, développement du réseau routier au préjudice des transports en commun et, dans le canton de Vaud, inflation de directeurs de collèges non (ou peu) enseignants à la tête de bâtiments luxueux.

Priorités

Dans les choix des priorités guidant l'arbitrage budgétaire, le somptuaire fut privilégié. En même temps on interdisait tout renforcement des contrôles fiscaux en refusant l'engagement de hauts fonctionnaires financiers (M. Buffat eût été moins seul) et d'inspecteurs fiscaux bien rétribués (les frais gédes entreprises, comprenant néraux ristournes et dépenses privées reportées, auraient été mieux maîtrisés). Et l'on supprimait le droit de timbre sans contrepartie, et l'on baissait le coefficient de l'impôt cantonal au moment où celui-ci était relativement indolore.

Aujourd'hui, où les petits et moyens contribuables tirent la langue, on les menace de hausses d'impôts, mais on ne touche pas aux revenus et plus-values des grandes fortunes.

Effet pervers

Dans le canton de Vaud, on ne semble pas mesurer les effets pervers des mesures florales annoncées (Orchidée) qui relèvent de la même idéologie désuète. Deux exemples:

- La Suisse est à la fois un des pays du monde où les maladies infectieuses hospitalières sont les moins nombreuses et où le personnel paramédical bien formé est le plus nombreux. La réduction du nombre des infirmières entraînera davantage de maladies contractées à l'hôpital, ce qui engendrera un coût social à comparer avec les économies de salaire (causes elles-mêmes d'une réduction des rentrées fiscales) sans parler des souffrances humaines, étrangères au discours économique...
- L'insuffisance des ressources de la Justice conduit au retard dans l'issue des procès. D'où la faillite de créanciers face à des débiteurs de mauvaise foi et le risque de justice privée, fatale à un Etat.

Pour mémoire, on rappelle qu'un contrôleur fiscal rapporte plus de dix fois son salaire.

Philippe Abravanel